

**MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

-----O-----
SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2023.- /MSHP/SG/DGESS portant,
création, attributions, composition et fonctionnement
du Comité de Pilotage du Projet ORI13BF01I
« Amélioration de l'Accès aux Soins de Santé pour la
Mère et l'Enfant au Burkina Faso » (PAASS-ME)

599
VISA CF N° 03641

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** La Charte de la Transition du 14 octobre 2022
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0966/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Vu** le décret n°2021-1383./PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu** la convention de don ORIO pour la phase de mise en œuvre et d'exploitation du 26 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°-2023-497/MSHP/MEFP du 19 octobre 2023 portant création, classification et administration, gestion du Projet ORI13BF01I « Amélioration de l'Accès aux soins de Santé pour la Mère et l'enfant au Burkina Faso » PAASSME-BF.

ARRETE

- le Directeur Général de la Coopération ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- la Directrice de la Coordination des Projets, Programmes et du Partenariat du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Gestion des Finances du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ou son représentant ;
- le Directeur des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique des Hauts-Bassins ou son représentant ;
- l'expert-comptable de l'agence d'exécution ou son représentant ;
- l'ingénieur génie civil de l'agence d'exécution chargé du suivi ou son représentant.

Observateurs :

- le représentant de Invest International au Burkina Faso.

Le CoPil peut faire appel à toute personne ressource physique ou morale sans que ce nombre n'excède deux (02).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : le Comité de pilotage se réunit deux fois par an en sessions ordinaires (juillet et décembre au plus tard) sur convocation de son président.

La première session du Comité de pilotage adopte le rapport d'exécution de l'année n-1 et examine le rapport d'exécution au 30 juin de l'année n.

La deuxième session du Comité de pilotage examine le rapport d'exécution au 30 septembre de l'année n et adopte le plan de travail et budget annuel de l'année n+1.

Article 6 : le Comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président en cas de besoin.

Article 7 : le Président du comité de pilotage convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires. Il veille à la régularité des sessions du comité de pilotage et à la bonne gestion du projet ou du programme de développement.

Article 8 : le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 9 : les documents à examiner lors des sessions ordinaires doivent être transmis aux membres du comité de pilotage quinze (15) jours avant la date de tenue de la session. Ce délai est ramené à sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.